

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

HNS.2/Circ.15
11 septembre 2025

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR LA
RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS AU
TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET
POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

**Données de 2024 relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution
conformément à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28**

Se référant à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28 du Protocole susmentionné, le Secrétaire général a l'honneur de faire savoir que, conformément au paragraphe 20 de l'article 6 du Protocole, il a reçu les rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2024 de la part des États contractants au Protocole.

Il y a, à présent, huit États contractants au Protocole, dont cinq ont plus de 2 millions d'unités de jauge brute*.

Les huit États contractants ont reçu, en 2024, une quantité totale de 22 153 250 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général. Les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution, mesurées en millions de tonnes et reçues en 2024, au titre du compte général et de chaque compte séparé, sont indiquées ci-dessous :

	Compte général	Compte hydrocarbures	Compte GNL	Compte GPL
Canada	2 204 373	53 296 663	259 319	177 147
Danemark	787 674	9 191 810	0	40 275
Estonie	722 998	833 397	0	0
France	3 580 905	73 580 544	9 001 988	810 201
Norvège	2 189 030	12 345 543	91 014	155 414
Slovaquie	0	0	0	0
Afrique du Sud	4 920 698	37 824 628	0	685 429
Türkiye	7 747 572	49 495 445	10 285 317	3 326 381
Total	22 153 250	236 568 030	19 637 638	5 194 847

* Canada, Danemark, France, Norvège et Türkiye, sur la base des données relatives au tonnage communiquées par S&P Global au 31 décembre 2024.

Le paragraphe 1 de l'article 21 du Protocole dispose ce qui suit :

"Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général."
